

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion téléphonique du 03/09/2025

Présidence : Mr Alain LEAUTE

Présents : MM. Hervé BEAUGUION, Sébastien JOUANNO, Gérard MIGNON

Excusé : Mr Bruno CHEFTEL

La Commission,
Jugeant en première instance,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F.
Vu le Statut Régional les Lois du Jeu,
Après étude des pièces versées au dossier,

1 - Identification

Match de COUPE DE FRANCE – Tour 2 – COMBOURG J. / LA CHAPELLE MONTGERMONT
Fc du 31/08/2025

Réserve déposée par COMBOURG J.
Score final : Combourg J. 1 / La Chapelle Montgermont 3

2 - Réserve

« A la 86^{ème} minute, le club de La Chapelle-Montgermont effectue un changement et fait rentrer un 4^{ème} remplaçant alors que seulement 3 joueurs sont autorisés à rentrer en jeu. Le 4^{ème} joueur de Montgermont a fini le match. Réserve posée par le club de la Jeunesse Combourgeoise. »

3 - Nature du Jugement

La Section, pris connaissance des différents documents et notamment :

- De la confirmation des réserves par le club de Combourg
- Du rapport de l'arbitre confirmant d'une part les faits et d'autre part que le score est resté inchangé jusqu'au terme du match



4 - Sur la Forme

Considérant que la réserve a été déposée par l'entraîneur de Combours et non par le capitaine de l'équipe conformément à l'article 146 des Règlements de la FFF, la Commission dit ces réserves irrecevables en la forme car non déposées réglementairement.

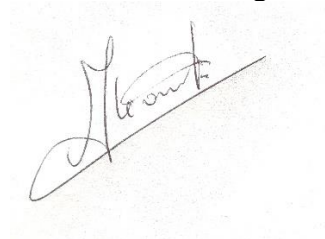
5 - Décision

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu », jugeant sur la forme dit que les réserves ne sont pas recevables.

En conséquence elle transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

**Alain LEAUTE,
Président CR Arbitrage**



La présente décision est susceptible d'appel, conformément à l'article 5.3 du Statut Régional de l'Arbitrage, devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 98 des Règlements Généraux de la L.B.F.